

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill), pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur John H. Limeburner, trésorier de l'Université McGill, en remplacement de madame Gretta Chambers ;

— monsieur Richard W. Pound, chancelier de l'Université McGill, en remplacement de monsieur Bernard J. Shapiro ;

— monsieur Mordecai «Morty» Yalovsky, vice-principal à l'administration et aux finances de l'Université McGill, en remplacement de madame Phyllis Heaphy ;

QUE monsieur Mordecai «Morty» Yalovsky soit nommé président du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill), pour la durée de son mandat comme membre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38231

Gouvernement du Québec

Décret 452-2002, 17 avril 2002

CONCERNANT une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 5 400 000 \$ par Investissement Québec à SYSTÈMES SCI (CANADA) INC.

ATTENDU QUE SYSTÈMES SCI (CANADA) INC. projette de regrouper toutes les activités de production de l'entreprise à son usine de Pointe-Claire ;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet ;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 69 des lois de 2001, édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit ;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit ;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 5 mars 2002, le conseil d'administration d'Investissement Québec a recommandé la présente aide financière et ses conditions et modalités ;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec, pour accorder à SYSTÈMES SCI (CANADA) INC. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 5 400 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à SYSTÈMES SCI (CANADA) INC. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 5 400 000 \$, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement Québec ;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le Programme Soutien au développement de l'économie, lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38232

Gouvernement du Québec

Décret 453-2002, 17 avril 2002

CONCERNANT une souscription de 14 000 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech Régions ressources

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (L.R.Q., c. S-17.5), le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société Innovatech Régions ressources, une somme de 50 000 000 \$ pour 500 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles des certificats lui seront délivrés ;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements et que, s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QUE les investissements à être réalisés par la Société nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre des Finances à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 14 000 000 \$ pour 140 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE la ministre des Finances soit autorisée à payer à la Société Innovatech Régions ressources, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 14 000 000 \$ pour 140 000 actions entièrement acquittées de son fonds social.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38233

Gouvernement du Québec

Décret 454-2002, 17 avril 2002

CONCERNANT monsieur Hubert Manseau, président-directeur général de la Société Innovatech du Grand Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Hubert Manseau, président-directeur général de la Société Innovatech du Grand Montréal, annexées au décret numéro 1133-2000 du 27 septembre 2000, soient modifiées en ajoutant l'article 4.4 suivant:

«4.4 Cercle de gens d'affaires

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Manseau à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Manseau comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, monsieur Manseau rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38234

Gouvernement du Québec

Décret 455-2002, 17 avril 2002

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale commune de la Ville de Lévis

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C., 1985, c. C-46) prévoit au paragraphe 1^e de son article 734.4 que lorsqu'une amende ou une confiscation est infligée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition autre que le présent article n'est prévue par la loi pour l'application de son produit, celui-ci est attribué à Sa Majesté du chef de la province où l'amende ou la confiscation a été infligée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au Trésor de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe a du paragraphe 3^e du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi qui prévoit une amende, une confiscation ou la confiscation d'un engagement dans le cadre d'une poursuite, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit de l'amende, de la confiscation ou de l'engagement attribué à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec certaines municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;